



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.265
8 octobre 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité permanent des pétitions

RESUME/ DE PETITIONS ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES PAR
LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A L'ARTICLE 24 ET
AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT INTERIEUR

Note du Secrétariat

La présente note donne la liste des documents distribués par le Secrétaire général depuis le 25 avril 1956, conformément à l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

Cette liste analyse brièvement chaque document (paragraphe A), expose les raisons pour lesquelles le Secrétaire général l'a classé dans telle ou telle catégorie (paragraphe B) et donne, dans certains cas, des éléments d'information (paragraphe C) qui peuvent aider le Comité à classer le document conformément au paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur.

Tanganyika

1. Communications de M. A.P.M. Njau (T/COM.2/L.30 et Add.1)

A. Par lettre du 7 avril 1956, M. A.P.M. Njau donne communication de la lettre qu'il a adressée à la FAO le 28 mars 1956 pour demander des conseils et une assistance technique en vue de constituer une Société coopérative agricole du Kilimandjaro. Dans des communications ultérieures, M. Njau reproduit le texte de 14 lettres qu'il a envoyées à divers membres de l'Administration du Tanganyika et à d'autres personnes. Dans ces lettres, il expose le système qu'il propose et qui consisterait à créer une sorte de coopérative de production, de consommation, de crédit et de logement, et il sollicite l'immatriculation de cette société.

Enfin, dans une lettre adressée au Commissaire de district de Moshi, M. Njau cherche à assurer à son entreprise le patronage de l'Administration et évoque la possibilité d'obtenir des fonds de l'International Cooperation Administration des Etats-Unis, du Programme d'assistance technique des Nations Unies, de la Banque internationale et de l'Export-Import Bank. Dans des lettres ultérieures, du 10 juillet et du 4 août 1956, M. Njau déplore que l'immatriculation de la société n'ait pas encore eu lieu et que le Secrétaire principal de l'Administration du Tanganyika ne lui ait pas encore fait connaître la procédure à suivre pour demander de l'assistance technique pour le Tanganyika.

B. Cette communication ne demande pas expressément l'intervention du Conseil de tutelle.

2. Communication de la mission musulmane Ahmadiyya d'Afrique orientale (T/COM.2/L.31)

A. Par lettre du 3 avril 1956, la mission musulmane Ahmadiyya d'Afrique orientale, installée à Nairobi, déclare que la conférence tenue en 1956 par les missions a déploré la situation de l'enseignement au Tanganyika et demande à l'Administration du Tanganyika de prendre sans délai des mesures pour instituer, dans les régions habitées par les musulmans, l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, des écoles normales, et des facilités pour l'enseignement secondaire.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

3. Communication de la "Tanganyika African National Union" (T/COM.2/L.32)

A. Par télégramme adressé le 26 mars 1956 au Secrétaire principal de l'Administration, la Tanganyika African National Union proteste vigoureusement contre une déclaration attribuée au magistrat résident, qui aurait dit que l'Union incite très probablement la population à l'insubordination contre les autorités indigènes. L'Union demande à l'Administration de constituer une commission d'enquête.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

4. Communication de l'Union des domestiques et employés d'hôtels (T/COM.2/L.33)

A. Par lettre du 25 mai 1956, l'Union des domestiques et employés d'hôtels fait savoir au Secrétaire général des Nations Unies que l'ancienne Association des

cuisiniers, laveurs et domestiques africains a fusionné avec la nouvelle Union des domestiques et employés d'hôtels et s'est fait immatriculer conformément aux dispositions de l'Ordonnance du Tanganyika sur les syndicats.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

5. Communication de la Fédération du travail du Tanganyika (T/CCM.2/L.34)

A. Par lettre du 5 juin 1956 adressée au Secrétaire principal de l'Administration, la Fédération du travail du Tanganyika se plaint qu'après avoir reçu l'autorisation de tenir une réunion publique et de faire une collecte, les organisateurs aient appris, du Commissaire principal de police par intérim de Dar-es-Salaam, le jour où la réunion devait avoir lieu, que la collecte n'était pas autorisée parce qu'elle était contraire aux principes de l'Administration. La Fédération demande une modification de ces principes.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

Ruanda-Urundi

6. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/L.7)

A. Par lettre du 9 juin 1956, M. Ntunguka se plaint de discrimination raciale dans l'administration de la justice et dans le traitement des détenus. Il déclare que, malgré sa précédente pétition^{1/}, il est toujours en prison et, bien que le Secrétariat lui ait promis que son affaire serait arrangée "en janvier", il n'a plus reçu aucune nouvelle.

B. La pétition concerne des questions générales.

7. Communication du Comité du Ruanda-Urundi de la Ligue internationale des droits de l'homme (T/COM.3/L.19)

A. Par lettre du 10 mai 1956, le Comité des droits de l'homme du Ruanda-Urundi

^{1/} Voir T/PET.3/82 et Add.1 et 2, ainsi que la résolution 1379 (XVII). Le Secrétariat a expédié au pétitionnaire, par courrier ordinaire, le 24 avril 1956, le texte de la résolution et d'autres documents pertinents. Une deuxième copie de la résolution lui a été envoyée par courrier aérien le 3 juillet 1956, après réception de la lettre résumée ici.

déclare qu'au cours de la session tenue en 1956 par le Conseil du Vice-Gouvernement général, une discussion s'est élevée au sujet de la représentation au Conseil du gouvernement des 3.500.000 Bahutu qui constituent la majorité de la population, mais qui ont été et sont encore dominés par la minorité féodale des Watusi, qui sont seulement 200.000. Le Mwami Mutara du Ruanda a défendu l'ordre traditionnel; M. Maus, qui préconisait une innovation démocratique, a démissionné en signe de protestation lorsque le Conseil a rejeté ses propositions. Le Comité des droits de l'homme du Ruanda-Urundi s'étonne que l'Administration n'ait pas pris position pour des mesures qui conduiraient le pays vers son indépendance sous un régime démocratique.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

8. Communication de M. Barnabé Ntunguka (T/COM.3/L.20 et Add.1)

A. Par lettres du 17 juillet et du 20 août 1956, M. Barnabé Ntunguka se plaint d'avoir été emprisonné à plusieurs reprises sans raison.

B. Communication présentée à l'appui de pétitions déjà examinées par le Conseil.

C. Le Conseil a examiné à sa dix-septième session la pétition de M. Ntunguka (T/FET.3/82 et Add.1 et 2). Par la résolution 1379 (XVII), il a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son représentant spécial, d'où il ressortait notamment que :

a) le paiement du traitement qu'il réclamait exigerait l'application rétroactive de règlements qui n'étaient pas encore promulgués quand il exerçait ses fonctions de chef; b) l'Administration n'avait pas pris la décision de le reléguer qu'après un long délai et après y avoir été contrainte par sa conduite; c) on lui avait alloué des crédits pour l'aider, lui et sa famille, à s'installer dans son nouveau lieu de résidence; d) l'ordonnance d'interdiction de séjour prise contre lui était sujette à révision. Le Conseil a prié en outre l'Autorité administrante de le tenir au courant de tout fait nouveau relatif à la résidence du pétitionnaire.

Cameroun sous administration britannique

9. Communication de la Secrétaire générale de la "Kamerun's Women's Democratic Union" (T/CCM.4/L.17)

A. Par lettre du 18 avril 1956, la Secrétaire générale de la Kamerun Women's Democratic Union fait connaître au Haut-Commissaire du Territoire que cette

organisation s'est constituée dans le Cameroun sous administration britannique et lui communique le texte de ses statuts.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

10. Communication de M. Esaso Woletae (T/COM.4/L.18)

A. Par lettre adressée au Gouverneur général de la Nigeria le 8 août 1956, M. Esaso Woletae déplore que le régime foncier traditionnel fasse place à un système qui permet aux chefs d'aliéner les terres; il cite un exemple à l'appui.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

Cameroun sous administration française

11. Pétition de l'Union interrégionale des syndicats Force ouvrière de l'Ouest-Cameroun (T/PET.5/L.94)

A. Par lettre d'octobre 1955, l'Union interrégionale des syndicats F.O. de l'Ouest-Cameroun déclare que, malgré les progrès accomplis sous l'administration française, il reste beaucoup à faire dans le domaine économique et le domaine social. Elle demande le développement de l'activité économique et l'amélioration du statut des syndicats et de la condition des travailleurs du Territoire.

B. La pétition concerne des questions générales.

12. Pétition du Dr Timothée Maah et de M. Pierre Penda (T/PET.5/L.95)

A. Par lettre du 17 mai 1956, le Dr Timothée Maah et M. Pierre Penda déclarent que, bien que le Cameroun ne soit pas encore mûr pour une indépendance complète, les autorités françaises, par leur politique, ont créé une situation révolutionnaire. Il importe donc d'accorder sans délai l'autonomie au Territoire, en laissant au futur Gouvernement camerounais la faculté de déclarer l'indépendance du pays en temps opportun. En collaboration avec le Gouvernement de la zone britannique, qui obtiendra probablement des pouvoirs plus étendus, les deux Camerouns pourraient se réunir, étant entendu que le pays resterait sous la tutelle internationale.

B. La pétition concerne des questions générales.

13. Pétition du Comité central de Deido de l'Union des populations du Cameroun
(T/PET.5/L.96)

A. Par résolution du 22 mai 1956, le Comité de base de l'UPC de Deido accuse l'Autorité administrante d'avoir violé l'Accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies de ne pas avoir pris ses responsabilités comme il convenait en déclarant la déchéance du mandat et la récente Mission de visite de n'avoir pas respecté son mandat pendant sa tournée du Cameroun. Il constate avec amertume que la Mission de visite n'a pas mentionné dans son rapport les manifestations pour l'unification et l'indépendance et que le Conseil de tutelle a refusé d'entendre les représentants des mouvements nationalistes. Il condamne les réformes préparées par la France et demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de reconnaître l'indépendance du pays.

B. La pétition concerne des questions générales.

14. Pétition du Directeur du journal "L'opinion au Cameroun" (T/PET.5/L.97)

A. Par lettre du 12 mai 1956, le Comité de rédaction du journal "L'opinion au Cameroun" se prononce contre la loi-cadre qui, selon lui, tout en prévoyant certaines réformes, cherche à intégrer plus étroitement le Cameroun au système colonial français; le Comité propose d'autres moyens de régler les problèmes du Territoire.

B. La pétition concerne des questions générales.

15. Pétition des Comités centraux des mouvements nationalistes de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.98)

A. Par télégramme du 21 mai 1956, les Comités centraux des mouvements nationalistes condamnent la loi-cadre et réclament une négociation tripartite pour la reconnaissance d'un Etat camerounais souverain.

B. La pétition concerne des questions générales.

16. Treize pétitions relatives au Cameroun sous administration française
(T/PET.5/L.99)

A. Les pétitionnaires demandent que le Gouvernement français libère tous les prisonniers politiques, abroge le décret du 13 juillet 1955 et consulte les dirigeants des mouvements nationalistes. Ils se prononcent contre la loi-cadre et l'autonomie interne.

B. La pétition concerne des questions générales.

17. Pétition de MM. Jacob Ngoumawa, Thomas Epale et autres détenus politiques en prison à Dschang (T/PET.5/L.100)

A. Par lettre du 13 mai 1956, les pétitionnaires accusent le nouveau Haut-Commissaire de la France de paraître "plus dangereux que son prédécesseur". Ils demandent que l'Assemblée générale élise un Haut-Commissaire des Nations Unies pour le Cameroun.

B. La pétition concerne des questions générales.

18. Pétition de la section de base de Loum-Chantiers de la Jeunesse démocratique du Cameroun (T/PET.5/L.101)

A. Par lettre du 28 juin 1956, la section de base de Loum-Chantiers de la Jeunesse démocratique du Cameroun proteste contre la politique du Haut-Commissaire, qui, dit-elle, fait couler le sang, encourage la discrimination raciale et cherche à opposer le nord au sud. Les pétitionnaires s'élèvent contre le recensement obligatoire des plantations et les mesures arbitraires prises pour l'effectuer, ainsi que contre les déclarations faites par le représentant spécial devant le Conseil de tutelle au sujet des incidents de mai 1955.

B. La pétition concerne des questions générales.

19. Pétition de M. Njikam-Nana (T/PET.5/L.102)

A. Par lettre du 12 juillet 1956, M. Njikam-Nana se plaint que, le 25 mai 1955, à Loum, des maisons aient été pillées et incendiées, des boutiques saccagées, des gens tués, déportés ou emprisonnés. Il affirme que le Haut-Commissaire a fait une tournée dans la région du Mongo et le pays bamiléké et a promis aux habitants une hausse du prix de leurs produits à condition qu'ils se livrent à des manifestations francophiles et tuent les dirigeants de l'UPC.

B. La pétition concerne des questions générales.

20. Pétition de M. Elie Lavater Ngué (T/PET.5/L.103)

A. Par lettre du 14 juillet 1956, M. Elie Lavater Ngué proteste contre la présence au Cameroun du Ministre français des colonies, puisque le Territoire n'est pas une colonie, et contre la loi-cadre; il demande à la Quatrième Commission d'entendre les représentants de l'UPC.

B. La pétition concerne des questions générales.

21. Pétition de M. Pierre Tagni (T/PET.5/L.104)

A. Par lettre du 19 juillet 1956, M. Pierre Tagni et d'autres personnes protestent contre l'arrivée au Cameroun du Ministre de la France d'outre-mer. Les pétitionnaires demandent la libération des détenus politiques, l'annulation des mandats d'arrêt contre les citoyens camerounais et l'abrogation du décret du 13 juillet 1955.

B. La pétition concerne des questions générales.

22. Pétition du Comité de base de l'Union des populations du Cameroun du 24 octobre (T/PET.5/L.105)

A. Par lettre du 6 juillet 1956, le Président du Comité de base de l'UPC du 24 octobre se déclare déçu de la manière dont la Mission de visite des Nations Unies s'est comportée. Il dit que la Mission n'a pas visité les prisons, ni les tombes des victimes de mai 1955; elle n'a pas reçu les dirigeants nationalistes et elle a refusé de recevoir des pétitions.

B. La pétition concerne des questions générales.

23. Pétition de M. Paul Tatchinda et autres (T/PET.5/L.106)

A. Par lettre du 23 juillet 1956, les pétitionnaires protestent contre la visite au Cameroun du Ministre de la France d'outre-mer et contre la loi-cadre. Ils demandent l'abrogation du décret du 13 juillet 1955 portant dissolution de l'UPC, l'annulation des poursuites engagées contre d'honnêtes citoyens, la libération des détenus politiques, l'unification et l'indépendance du Cameroun.

B. La pétition concerne des questions générales.

24. Pétition de M. Joseph Takou et d'autres (T/PET.5/L.107)

A. Par lettre du 26 juillet 1956, les pétitionnaires protestent contre la visite au Cameroun du Ministre de la France d'outre-mer et contre la loi-cadre. Ils demandent l'abrogation du décret du 13 juillet 1955 portant dissolution de l'UPC, l'annulation des poursuites engagées contre d'honnêtes citoyens, la libération des détenus politiques, l'unification et l'indépendance du Cameroun.

B. La pétition concerne des questions générales.

25. Pétition de M. Louis Kouamo et d'autres (T/PET.5/L.108)

A. Par lettre du 15 juillet 1956, M. Kouamo et d'autres personnes demandent la démission de tous les élus camerounais afin de faire progresser le mouvement pour l'unification et l'indépendance.

B. La pétition concerne des questions générales.

26. Pétition de la Section démocratique et mixte de la région bamiléké de l'Union des populations camerounaises (T/PET.5/L.109)

A. Par lettre du 19 juillet 1956, la Section se prononce contre la loi-cadre et pour l'unification et l'indépendance du Cameroun.

B. La pétition concerne des questions générales.

27. Pétition du Comité de base du centre urbain de Bafang de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.110)

A. Par lettre non datée, les pétitionnaires se plaignent de pillages, de destructions et de persécutions au Cameroun. Ils se plaignent également que l'Administration n'achète plus les produits agricoles et que les impôts directs constituent pour les Camerounais un lourd fardeau dont ils ne voient pas la nécessité. Ils se prononcent contre la loi-cadre et réclament l'unification et l'indépendance.

B. La pétition concerne des questions générales.

28. Pétition du Comité des événements du 25 mai 1955 (T/PET.5/L.111)

A. Par lettre du 19 juillet 1956, les pétitionnaires condamnent la loi-cadre et réclament l'intervention immédiate de l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'unification et l'indépendance du Cameroun.

B. La pétition concerne des questions générales.

29. Pétition de l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/L.112)

A. Par résolution du 25 mai 1955, cette organisation demande au Gouvernement français de libérer tous les détenus politiques, d'annuler tous les mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants des organisations nationalistes, d'abroger

le décret du 13 juillet 1955 portant dissolution desdites organisations et d'engager des conversations avec leurs représentants.

B. La pétition concerne des questions générales.

30. Pétition du Comité central de Mbouroukou de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.113)

A. Par résolution du 15 juin 1956, le Comité demande que l'on perfectionne le régime administratif du Territoire avec le concours d'un Haut-Commissaire des Nations Unies.

B. La pétition concerne des questions générales.

31. Pétition du Comité de Pitti de l'Union démocratique des femmes camerounaises (T/PET.5/L.114)

A. Par résolution du 26 mai 1956, le Comité demande la libération des détenus politiques, l'abrogation du décret du 13 juillet 1955, l'annulation des poursuites contre les dirigeants nationalistes et la proclamation d'une amnistie.

B. La pétition concerne des questions générales.

32. Pétition de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.115)

A. Par résolution du 27 mai 1956, l'Union réaffirme la proclamation commune qui demandait la création d'un "Etat Kamerun". Elle déclare également qu'avant toutes négociations avec le Gouvernement français, il faut libérer les prisonniers politiques, abroger le décret du 13 juillet 1955, annuler les poursuites contre les dirigeants nationalistes et proclamer l'amnistie.

B. La pétition concerne des questions générales.

33. Pétition de M. Chattuais Nkouna et d'autres (T/PET.5/L.116)

A. Par lettre du 7 août 1956, les pétitionnaires demandent l'unification et l'indépendance du Cameroun. Ils critiquent la Mission de visite de 1955 pour n'avoir pas enquêté sur les incidents de mai 1955. Ils accusent également le Gouvernement français d'avoir suspendu les bourses d'études de plusieurs étudiants camerounais qui devaient se rendre en France.

B. La pétition concerne des questions générales.

34. Pétition de M. Janvier Tagne (T/PET.5/L.117)

A. Par lettres du 27 juillet et du 7 août 1956, M. Tagne proteste contre l'institution d'un Conseil de gouvernement élu au suffrage universel et contrôlé par l'Autorité administrante. Il s'élève aussi contre la répression menée par les Français, l'application de l'impôt sur le revenu et la loi-cadre. Il demande l'unification et l'indépendance.

B. La pétition concerne des questions générales.

35. Pétition de M. Frédéric Dandou (T/PET.5/L.118)

A. Par deux lettres du 27 juillet 1956, M. Dandou se prononce contre la loi-cadre et demande l'unification et l'indépendance du Cameroun. Il proteste contre la Mission de visite des Nations Unies qui, dit-il, avait l'esprit prévenu et qui a refusé d'accepter des pétitions, alors même que des patriotes étaient persécutés et torturés. M. Dandou s'élève contre l'élection d'un conseil de gouvernement qui serait élu au suffrage universel et contrôlé par l'Autorité administrante.

B. La pétition concerne des questions générales.

36. Pétition du Comité de base de Memel II de l'Union des populations du Cameroun (T/PET.5/L.119)

A. Par résolution du 23 juillet 1955, le Comité demande la libération de tous les détenus politiques, l'annulation des mandats d'arrêt lancés contre les dirigeants nationalistes, l'abrogation du décret du 13 juillet portant dissolution des mouvements "progressistes", l'unification et l'indépendance immédiates.

B. La pétition concerne des questions générales.

37. Pétition de M. Gilbert Yana Yana (T/PET.5/L.120 et Add.1, 2 et 3)

A. Par des lettres du 16 août et des 1er, 3 et 9 septembre 1956, M. Yana Yana se déclare découragé de voir que l'Organisation des Nations Unies ne se préoccupe pas de la situation du Cameroun. Il se prononce contre la loi-cadre et demande l'indépendance et l'unification immédiates du Cameroun, l'élection d'une assemblée camerounaise, l'installation d'un Haut-Commissaire des Nations Unies pour surveiller

46. Communications de la "Coordination des Indépendants camerounais" (INDECAM)
(T/COM.5/L.157 et Add.1 et 2)

A. Par télégramme et lettre envoyés d'Edéa le 29 mai 1956, le Comité directeur de l'INDECAM se déclare inquiet de voir que le Président du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple Douala, prétend représenter l'ensemble du Territoire à la dix-huitième session du Conseil de tutelle. Ils estiment que tous les Camerounais sont pour l'unification et l'indépendance, mais qu'une telle demande risque d'être prématurée au point où en est actuellement le développement du Territoire, et de provoquer d'autres troubles. Dans une autre lettre, non datée mais recommandée à Edéa le 18 juin 1956, le Comité directeur de l'INDECAM déclare que le Cameroun devrait jouir d'une autonomie nationale et totale en accord avec la France.

B. Communication relative à une demande d'audience examinée antérieurement.

47. Communication du Chef Thomas Nounabué, M. Paul Déma et d'autres
(T/COM.5/L.158)

A. Les quatorze signataires d'une lettre non datée protestent contre la présence au Conseil de tutelle de représentants du Ngondo dont l'Administration française, disent-ils, a financé le voyage. Les signataires déclarent que, puisque tous les groupements de la population ne participent pas au Ngondo, ses représentants ne peuvent apporter absolument aucune contribution à la solution du problème national du Cameroun. Il ajoute que l'on ne pourra résoudre ce problème qu'en consultation avec des chefs responsables de l'Union nationale camerounaise.

B. Communication relative à une demande d'audience examinée antérieurement.

48. Communication du Comité directeur du Comité de coordination du Cameroun
(T/COM.5/L.159)

A. Treize signataires d'une motion rédigée à Yaoundé, le 30 mai 1956, dénie à la délégation du Ngondo auprès du Conseil de tutelle (dix-huitième session) le droit de parler au nom du Cameroun ou de sa population. Ils déclarent que le traité du 12 juillet 1884, dont avait fait état le chef de la délégation du Ngondo,

n'est qu'un accord commercial conclu entre les notables Bassa et Douala et des agents commerciaux allemands.

B. Communication relative à une demande d'audience examinée antérieurement.

49. Communication du Comité directeur de l'Evolution sociale camerounaise (T/COM.5/L.160)

A. Par lettre envoyée de Douala le 20 juin 1956, le Comité directeur de l'Evolution sociale camerounaise décline toute responsabilité pour toute intervention des représentants du Ngondo auprès du Conseil de tutelle (dix-huitième session). Les auteurs déclarent que le caractère purement traditionnel du Ngondo ne lui confère que le droit de parler au nom du peuple Douala et non pas au nom de tous les Camerounais.

B. Communication relative à une demande d'audience examinée antérieurement.

50. Communication de M. Mathias Fongang (T/COM.5/L.161)

A. Par lettre datée : "Sous maquis, le 1er juin 1956" et adressée au Haut-Commissaire à Yaoundé, le signataire proteste au nom du peuple camerounais de la région bamiléké à Dschang contre la politique suivie par le représentant du Haut-Commissaire de la République française dans cette région. L'auteur demande la justice et que chacun soit jugé selon ses propres actes.

B. Communication relative à une demande d'audience examinée antérieurement.

51. Communication de la section locale de Bafang de l'Association des notables démocratiques Kamerunais (T/COM.5/L.162 et Add.1)

A. Par lettre datée : "Maquis Tombel, le 20 juin 1956", les signataires affirment que certaines déclarations faites par le Représentant spécial de la France à la dix-septième session du Conseil de tutelle au cours des débats relatifs à la pétition T/PET.5/815 étaient contraires à la vérité et ils ajoutent que le Haut-Commissaire avait approuvé il y a plus de sept ans les statuts de l'Association des notables démocratiques Kamerunais avant qu'elle ne commençât à fonctionner dans le Territoire. Dans une autre lettre, envoyée de Koumba le 24 août 1956, les auteurs protestent de nouveau contre les déclarations faites par le Représentant spécial au Conseil de tutelle. Ils s'élèvent également contre la loi-cadre et se plaignent de l'attitude du Haut-Commissaire.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. A sa dix-septième session, le Conseil de tutelle a examiné la pétition antérieure des mêmes auteurs (T/PET.5/815) qui avait trait, notamment, aux incidents qui ont eu lieu au Cameroun en avril et mai 1955. Par la suite, le Conseil a adopté les résolutions 1471 (XVII) et 1481 (XVII).

52. Communication de l'Association camerounaise des amis des Nations Unies (T/COM.5/L.163)

A. Lettre envoyée de "Quelque part au Cameroun, le 17 juin 1956", par le Secrétaire général de l'Association camerounaise des amis des Nations Unies à ses compatriotes; l'auteur déclare qu'à la suite des incidents de mai 1955, plusieurs responsables de l'Association, dont lui-même, ont été poursuivis et contraints à vivre dans la clandestinité. Il demande à chaque membre et responsable de l'Association de prendre publiquement position en faveur du "programme minimum national, adopté le 12 juin 1956 au cours d'une conférence tenue au Foyer culturel de la capitale en vue de sortir le Cameroun de son impasse actuelle", et il donne son adhésion personnelle et celle de l'Association à un courant d'union nationale sans distinction d'ordre politique, tribal, confessionnel ou social dont le but est : i) de sauvegarder l'unité du Cameroun; ii) de s'élever contre l'application de la loi-cadre; iii) avant d'adopter toute solution concernant l'impasse, de restaurer la libre expression démocratique en accordant une amnistie entière et totale.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

53. Communication de M. Joseph Tekam (T/COM.5/L.164)

A. Par lettre envoyée de Koumba le 25 juin 1956, le signataire déplore que la Mission de visite de 1955 n'ait pas enquêté sur les événements qui ont eu lieu au Cameroun en mai 1955, et déclare que le Conseil de tutelle ne peut rendre un jugement démocratique et valable tant qu'il refuse audience aux véritables représentants du peuple camerounais et qu'il ne tient compte que de l'opinion de l'Autorité administrante.

B. Communication relative à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

C. Les pétitions déjà examinées avaient trait aux événements qui ont eu lieu au Cameroun sous administration française en avril et mai 1955 et au sujet desquels le Conseil de tutelle a adopté, à sa dix-septième session, la résolution 1481 (XVII).

54. Communication de M. René Ngapeth (T/COM.5/L.165)

A. Par lettre envoyée de Koumba le 27 juin 1956, le signataire, que la police continue à rechercher en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre lui le 26 mai 1955, proteste longuement contre la façon dont le Comité permanent des pétitions a examiné sa pétition antérieure (T/PET.5/777). L'auteur expose ses griefs d'une façon assez détaillée : le Conseil de tutelle n'aurait pas dûment tenu compte des revendications d'indépendance nationale formulées par le peuple camerounais, et le Parlement français aurait adopté une législation relative au Territoire sous tutelle sans consultation préalable des populations intéressées.

B. Communication relative à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

C. A sa dix-septième session, le Conseil de tutelle a examiné une précédente pétition (T/PET.5/777) du même auteur; cette pétition concernait les événements qui ont eu lieu au Cameroun en avril et mai 1955. Par la suite, le Conseil a adopté la résolution 1481 (XVII).

55. Communication du Comité central de l'Union des populations du Cameroun de Loum-Chantiers (T/COM.5/L.166)

A. Par lettre envoyée le 30 juin 1956 de Loum-Chantiers, les signataires déclarent que le dénombrement officiel des morts et des blessés dans l'ensemble de Loum, pendant les incidents d'avril et de mai 1955, n'atteint qu'un dixième des chiffres réels, et que depuis les événements de 1955 les Autorités n'ont cessé d'agir d'une façon arbitraire au Cameroun; ils contredisent la déclaration faite par le Représentant spécial, au cours du débat du Conseil, sur ces événements. Ils se plaignent que la Mission de visite de 1955 ait refusé d'accepter des pétitions de l'UPC et d'entendre les représentants de mouvements politiques dissous. Ils protestent également contre la politique du Haut-Commissaire.

B. Communication relative à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

C. Les auteurs de la présente communication avaient précédemment envoyé une pétition (T/FET.5/791) au sujet des événements qui ont eu lieu au Cameroun d'avril et mai 1955 et que le Conseil a examinés au cours de sa dix-septième session. Par la suite le Conseil a adopté la résolution 1481 (XVII).

56. Communication de M. Antoine Koundji (T/COM.5/L.167)

A. Par lettre adressée du "Maquis, le 18 juin 1956", au Juge de paix à compétence étendue de Nkong-Samba, l'auteur rappelle sa pétition antérieure, relative à des incidents qui, selon lui, auraient eu lieu à Lalla, et invite l'Autorité administrante à faire une enquête pour retrouver sa femme et ses enfants, conformément au paragraphe c) de la résolution 1461 (XVII) du Conseil de tutelle.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

57. Communication de M. Jean Mékétou et d'autres (T/COM.5/L.168)

A. Par lettre envoyée de Bangangté, le 13 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, la population du quartier de Tounoubem de Bangangté déclare qu'elle condamne l'application de la loi-cadre et l'autonomie interne au Cameroun. Elle demande l'annistie totale pour les personnes impliquées dans les incidents de mai 1955 et l'annulation du décret du 13 juillet 1955.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

58. Communication de M. Silas Tcheunté Tannou et d'autres (T/COM.5/L.169)

A. Par lettre adressée de Seven-Djongo, Douala, le 17 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, les auteurs protestent contre l'application de la loi-cadre, demandent le retour à la légalité des mouvements populaires dissous, la levée des mandats d'arrêt lancés contre les partisans de l'unification et de l'indépendance et des négociations immédiates avec les représentants qualifiés du peuple.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

59. Communication du chef de quartier de Kassala-Fam et d'autres
(T/COM.5/L.170)

- A. Par lettre adressée de Douala, le 15 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, les habitants du quartier Kassala-Fam de New-Bell (Douala) s'élèvent contre les dispositions de la loi-cadre et demandent l'unification et l'indépendance immédiates, l'amnistie de toutes les personnes emprisonnées à la suite des événements de mai 1955, l'annulation du décret de dissolution du 13 juillet 1955, et des entretiens avec les vrais représentants du pays.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

60. Communication de M. Pierre Ngaméni Ntapié (T/COM.5/L.171)

- A. Par lettre envoyée de Koumba le 14 juillet 1956, l'auteur expose en détail la généalogie des chefs de Balafi et de Fondjomékwet et contredit les arguments avancés par l'Autorité administrante au sujet de la succession à la chefferie de Balafi, qui a fait l'objet de pétitions antérieures au Conseil. Il se plaint de ne recevoir aucun document des Nations Unies et que la Mission de visite ait refusé de consulter personnellement les Camerounais.
- B. Communication relative à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.
- C. Ces pétitions antérieures (T/PET.5/171 et 309) ont trait à une contestation de chefferie. Le Conseil les a examinées au cours de ses treizième et quinzisième sessions, au cours desquelles il a adopté les résolutions 942 (XIII) et 1183 (XV).

61. Communication de M. Léonard Essil (T/COM.5/L.172)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 4 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur proteste contre la loi-cadre et dénonce certaines personnes qui prétendent représenter les Camerounais. Il demande la libération des prisonniers politiques.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

62. Communication de M. Abel Nougéto (T/COM.5/L.173)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 31 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur proteste contre l'application de la loi-cadre et se déclare en faveur de la proclamation commune du 22 avril 1955.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

63. Communication de M. Siméon Jia (T/COM.5/L.174)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 1er août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'oppose à toute tentative d'appliquer la loi-cadre et demande l'unification immédiate et la souveraineté nationale du Cameroun.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

64. Communication de MM. Alexandre Togom, David R. Tagne et d'autres (T/COM.5/L.175)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 31 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, les 216 signataires élèvent une protestation générale contre l'application de la loi-cadre.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

65. Communication de MM. Joseph Ngomang, Louis Moumo et d'autres (T/COM.5/L.176)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 27 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, les habitants du quartier de Seven-Djungo II de New-Bell (Douala) s'élèvent contre l'application de la loi-cadre et la politique de division. Ils demandent l'ouverture de négociations avec les vrais représentants du peuple camerounais, la révocation du décret du 13 juillet 1955 et la libération de tous les prisonniers politiques.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

66. Communication du chef Moïse Lontsi (T/COM.5/L.177)

A. Par lettre envoyée de Batcham, le 20 juillet 1956, l'auteur se plaint que lors de l'examen de sa précédente pétition T/PET.5/796 par le Comité permanent des pétitions, le Représentant spécial ait fait des déclarations fallacieuses et il donne des précisions complémentaires sur les incidents d'avril et de mai 1955. Il y joint la liste des victimes de ces incidents et les chiffres des dommages subis. Il ajoute que la population de Batcham n'a cessé d'être intimidée pendant les six années de son exil à la suite d'une guerre relative à la chefferie de Batcham. L'auteur y joint également divers documents relatifs à la suite donnée à la plainte déposée par la population de Batcham au sujet des biens perdus et détruits.

B. Communication relative à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

C. L'auteur de la présente communication avait antérieurement envoyé une pétition (T/PET.5/796) au sujet des incidents qui ont eu lieu au Cameroun sous administration française au cours des mois d'avril et mai 1955. Le Conseil a examiné cette pétition au cours de sa dix-septième session et a adopté les résolutions 1473 (XVII) et 1481 (XVII).

67. Communication de M. Fabien Djaha (T/COM.5/L.178)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 30 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'élève contre la loi-cadre et met le ministre en garde contre de fausses déclarations qui auraient été faites au nom de la population camerounaise.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

68. Communication de M. Sadrack Kémagni (T/COM.5/L.179)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 31 juillet 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'élève contre l'application de la loi-cadre et se plaint que certains députés n'interprètent pas fidèlement les aspirations du peuple camerounais.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

69. Communication de M. Thomas Noupa Njato (T/COM.5/L.180)

- A. Par lettre envoyée de Douala, le 4 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'oppose à la loi-cadre, demande la libération de tous les détenus politiques et le retour à la légalité des mouvements nationaux dissous.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

70. Communication de M. Rigobert Sotalom et d'autres (T/COM.5/L.181)

- A. Par lettre envoyée de Douala, le 5 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, avec dix signatures, la population du quartier Kassalafam, à Douala, déclare qu'elle tiendra le ministre responsable de toutes les conséquences que pourrait entraîner l'application de la loi-cadre.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

71. Communication de M. Daniel Tchouate (T/COM.5/L.182)

- A. Par lettre envoyée de Douala, le 8 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'élève contre l'application de la loi-cadre au Cameroun.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

72. Communication de M. Etienne Ngomsî (T/COM.5/L.183)

- A. Par lettre datée : "fait au maquis, le 10 juin 1956" et envoyée au Procureur de la République française à Yaoundé, l'auteur se plaint que du matériel lui appartenant ait été dérobé et détérioré à Manjo au cours des événements de mai 1955 et réclame des dommages et intérêts.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

73. Communication de M. Fidèle Talom Nembot (T/COM.5/L.184)

- A. Par lettre datée : "sous maquis, le 30 avril 1956" et envoyée au Procureur général de la République à Yaoundé, l'auteur se plaint qu'au cours des événements de mai 1955 tous ses biens et ceux de sa femme aient été détruits ou pillés. Il demande la reconstruction de sa maison, des dommages et intérêts pour les articles volés et le remboursement de l'argent.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

74. Communication de M. Abel Simo (T/COM.5/L.185)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 2 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'oppose à l'application de la loi-cadre et déclare que certaines personnes, qui ne représentent pas véritablement le peuple camerounais, ont fait de fausses déclarations.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

75. Communication de Mme Anne B. Pilack (T/COM.5/L.186)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 20 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, l'auteur s'élève contre l'application de la loi-cadre et met en garde contre les faux représentants de la population.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

76. Communication du Comité de base du 24 octobre de l'Union des populations du Cameroun (T/COM.5/L.187)

A. Par lettre envoyée de New-Bell (Douala), le 28 août 1956, au Ministre de la France d'outre-mer, les auteurs donnent des précisions sur un raid que selon eux les troupes militaires françaises auraient effectué le 25 août 1956 contre les marchands sur les marchés de Banfam-Bafang et dans les plantations. Ils citent également des exemples d'attaques semblables sur d'autres marchés dans la région bamiléké et demandent le rappel immédiat des troupes de cette région.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

77. Communication de M. Etienne Somékong-Mbounya (T/COM.5/L.188)

A. Par lettre envoyée de Douala, le 11 août 1956, l'auteur communique les renseignements recueillis par "notre mission d'enquête" au sujet des incidents qui ont eu lieu à Babadjou le 17 juillet 1955 et au cours desquels M. Joseph Lontsi a trouvé la mort. Il s'oppose à la déclaration faite par le Représentant spécial de France lors de l'examen par le Conseil de tutelle de sa pétition T/PET.5/433 et Add.1 à 3 et estime que le Conseil devrait procéder d'urgence à une enquête sur la question et recommander d'admettre les preuves convaincantes que le rapport de la "mission d'enquête" donne des faits qui se sont déroulés au cours de cet incident. Il joint à sa lettre divers documents relatifs à l'enquête sur ces incidents.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. L'auteur de cette communication a déjà présenté une pétition (T/PET.5/433 et Add.1-3) que le Conseil a examinée à sa dix-septième session et au sujet de laquelle il a adopté la résolution 1434 (XVII).

78. Communication de la section de Townsville de l'"Union of Australian Women"
(T/COM.5/L.189)

A. Par lettre envoyée de Townsville, North Queensland (Australie), le 24 août 1956, l'Union communique le texte d'une résolution par laquelle elle déplore que dans le Cameroun sous administration française 346 personnes aient été emprisonnées de mai 1955 au 30 novembre 1955 et demande instamment que le jugement ait lieu aussitôt que possible et que ceux qui ont été arrêtés à tort soient indemnisés. Les auteurs de la lettre communiquent le texte d'une autre résolution dans laquelle l'Union demande que l'on rende à l'Union démocratique des femmes camerounaises son caractère légal car il semble qu'aucun motif juridique ne justifie sa dissolution.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. Les auteurs de cette communication ont déjà présenté une pétition (T/PET.5/810), que le Conseil a examinée à sa dix-septième session et au sujet de laquelle il a adopté la résolution 1481 (XVII).

79. Communication de MM. Innocent Minko Ella, Jonathan Robertson Kwéku et d'autres
(T/COM.5/L.190)

A. Par lettre envoyée de Djoum, le 7 septembre 1956, au Haut-Commissaire à Yaoundé, avec 10 signatures, les auteurs protestent contre le fait qu'un jeune homme, arrêté pour avoir transporté quelqu'un sur un véhicule sans moteur, ait été emprisonné pendant dix jours et maltraité. Ils se plaignent qu'une ambulance, pour laquelle la commune de Djoum avait versé des fonds avec une commune voisine, n'ait jamais été utilisée. Ils s'élèvent contre l'adoption de la loi-cadre et demandent l'unification et l'indépendance immédiates.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

80. Communication de la Confédération des travailleurs de l'Amérique latine
(T/COM.5/L.191)

- A. Par lettre envoyée, le 6 septembre 1956, au Haut-Commissaire de la France à Yaoundé, le Secrétariat du Comité central de la Confédération au Mexique demande la libération d'Emilie Ngo-Toum, dirigeante syndicaliste, arrêtée le 11 août 1956, au cours d'une réunion où elle rendait compte de la Conférence mondiale des travailleuses, à laquelle elle avait représenté les travailleuses camerounaises.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

Togo sous administration britannique

81. Pétition de M. Seth N.K. Adio (T/PET.6/L.68)

- A. Par lettre du 25 mai 1956, M. Adio demande pour le Togo méridional, qui, au cours du récent plébiscite, s'est prononcé contre le rattachement à la Côte de l'Or, la liberté de vivre en Etat indépendant dans le cadre du Commonwealth britannique.
- B. La pétition concerne des questions générales.

82. Pétition du Secrétaire général du "Togoland Congress" (T/PET.6/L.69)

- A. Par télégramme du 21 juillet 1956, le Secrétaire général du Togoland Congress proteste contre le mémorandum par lequel le Gouvernement britannique demande la fin de l'Accord de tutelle et le rattachement du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or.
- B. La pétition concerne des questions générales.

83. Pétition de la "All-Ewe Conference" (T/PET.6/L.70)

- A. Par télégramme du 24 juillet 1956, la All-Ewe Conference proteste contre la proposition du Royaume-Uni d'unir tout le Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or, bien que le Togo méridional soit partisan de la séparation, et elle demande que l'on consulte les habitants du Togo sous administration française.
- B. La pétition concerne des questions générales.

84. Pétition du "Executive Committee of the Togoland Convention Peoples' Party"
(T/PET.6/L.71 et Add.1)

- A. Par télégramme du 24 juillet 1956, les pétitionnaires demandent que l'Organisation des Nations Unies donne suite sans délai à la volonté exprimée par la

majorité lors du plébiscite du Togo. Ils demandent également au Conseil d'engager l'Autorité administrante à donner l'indépendance au Territoire en 1956. Dans un télégramme ultérieur, daté du 2 août 1956, les pétitionnaires félicitent le Conseil de tutelle de sa recommandation relative à l'avenir du Togo sous administration britannique.

B. La pétition concerne des questions générales.

85. Pétition du Secrétaire général du "Togoland Congress" (T/PET.6/L.72)

A. Par télégramme du 27 juillet 1956, les pétitionnaires déclarent que le Togo du Sud rejette l'union avec la Côte de l'Or.

B. La pétition concerne des questions générales.

86. Pétition de la section de Buem du "Togoland Congress" (T/PET.6/L.73)

A. Par télégramme du 31 juillet 1956, les pétitionnaires se prononcent contre le rattachement du Togo du Sud à la Côte de l'Or et affirment que les opérations du plébiscite ont été frauduleuses.

B. La pétition concerne des questions générales.

87. Pétition du Secrétaire général du Comité central de la Juvento pour la Côte de l'Or (T/PET.6/L.74)

A. Par lettre du 26 juillet 1956, les pétitionnaires protestent contre le rattachement du Togo occidental à la Côte de l'Or; rattachement auquel, selon eux, les éléments cultivés du sud sont hostiles et qui a pour but de priver les Togolais de leurs ressources naturelles.

B. La pétition concerne des questions générales.

88. Communication du Secrétaire général du "Togoland Congress" (T/COM.6/L.70)

A. Par lettre adressée à l'Administrateur du plébiscite le 18 avril 1956, les pétitionnaires affirment qu'il y a eu des fraudes et des irrégularités au cours de l'enregistrement des électeurs en vue du plébiscite du Togo. Ils donnent une liste d'ouvriers qui ont été inscrits dans la région du Conseil local d'Anfoega, alors qu'ils comptaient moins de douze mois de résidence au Togo sous administration britannique.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

89. Communication du Secrétaire général du "Togoland Congress" (T/COM.6/L.71)

A. Par lettre adressée à l'Administrateur du plébiscite le 20 avril 1956, le pétitionnaire exprime des doutes concernant le rôle que M. Gbedemah a joué lorsqu'il a rendu visite à des représentants du Convention People's Party au Togo et il se demande si cette visite ne constituait pas une pression exercée de l'extérieur sur le plébiscite.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

90. Communication de M. Tsama Kofi (T/COM.6/L.72)

A. Par lettre du 30 juin 1956, M. Kofi communique deux manifestes qui concernent, l'un la situation au Togo après le plébiscite, l'autre certaines irrégularités dans l'administration locale du Togo occidental.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

91. Communication de Togbé Pidisu VI (T/COM.6/L.73)

A. Par lettre envoyée, le 23 juin 1956, au fonctionnaire régional de la région Transvolta-Togo, l'auteur proteste contre le fait que l'on ait compris dans la réserve Klemu certaines terres dont les Dodomés ont besoin pour des cultures vivrières.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

Togo sous administration britannique et Togo sous administration française

92. Pétition du Président général du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.6 et 7/L.49)

A. Par télégramme du 28 juillet 1956, le Président général du CUT proteste contre le rattachement, dont il est question, du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or, parce que ce rattachement serait contraire à la volonté populaire qui s'est exprimée dans le Togo méridional, où une majorité de dix mille personnes a voté pour la séparation lors du plébiscite du 9 mai.

B. La pétition concerne des questions générales.

93. Pétition de M. J.K. Tsibey (T/PET.6 et 7/L.50)

A. Par lettre du 13 mai 1956, l'auteur exprime l'espoir que l'avenir politique des deux Togos sera décidé par des moyens pacifiques et déclare que les Togolais du sud sont hostiles au rattachement à la Côte de l'Or.

B. La pétition concerne des questions générales.

94. Pétition de la section féminine de l'Unité togolaise (T/PET.6/et 7/L.51)

A. Par lettre envoyée d'Accra (Côte de l'Or), le 3 août 1956, les signataires déclarent qu'elles sont opposées au rattachement du Togo britannique à la Côte de l'Or parce que ce rattachement ne servirait qu'à perpétuer la division des populations éwées qui vivent dans le Togo du Sud. Elles se prononcent pour l'union avec une Côte de l'Or indépendante, mais seulement lorsque les deux Togos seront réunis et indépendants.

B. La pétition concerne des questions générales.

95. Pétition du centre régional de la Juvento pour la Côte de l'Or (T/PET.6 et 7/L.52)

A. Par une résolution adoptée à Accra, le 29 juillet 1956, le Comité exécutif central et les membres de la Juvento demandent à l'Assemblée générale de rejeter la proposition de rattacher l'ensemble du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or, en dépit des vœux exprimés par les Togolais du Sud qui ont demandé la séparation. Les auteurs de la résolution prient aussi l'Assemblée générale d'organiser aussitôt que possible un plébiscite dans le Togo sous administration française.

B. La pétition concerne des questions générales.

96. Pétition de M. A.K. de Souza (T/PET.6 et 7/L.53)

A. Par lettre ouverte envoyée de Paris le 10 août 1956, M. de Souza proteste contre l'annexion du Togo sous administration britannique à la Côte de l'Or, annexion qu'il considère comme contraire au jus gentium, au droit de propriété et à la sécurité du monde. Il déclare que les Togolais sont prêts à verser des indemnités à la Grande-Bretagne pour ses investissements économiques dans la région, mais non à céder le Territoire. L'auteur joint à cette lettre le texte d'une autre lettre

qu'il a envoyée de Paris le 10 août 1956 au Premier Ministre de la Côte de l'Or et dans laquelle il déclare que les Togolais tiendront toute annexion à l'Empire de Ghama comme nulle et de nullité absolue.

B. La pétition concerne des questions générales.

97. Pétition du chef suprême Kwadjo Dei X (T/PET.6 et 7/L.54)

A. Par télégramme envoyé de Ho (Côte de l'Or), le 31 août 1956, le pétitionnaire demande que l'on offre aux populations évées du Togo sous administration française la possibilité de s'unir à leurs frères évés du Togo sous administration britannique et de la Côte de l'Or lorsque la Côte de l'Or deviendra indépendante.

B. La pétition concerne des questions générales.

Togo sous administration française

98. Pétition du Président général du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.7/L.15)

A. Par télégramme du 1er août 1956, l'auteur déclare que la population du Togo sous administration française est tenue jusqu'ici dans l'ignorance totale du référendum proposé pour octobre; il demande que les conditions minimums à imposer pour cette consultation soient les mêmes que celles que l'on a appliquées au plébiscite dans le Togo sous administration britannique.

B. La pétition concerne des questions générales.

99. Pétition du Président du Comité de l'Unité togolaise (T/PET.7/L.16)

A. Par télégramme du 11 août 1956, le Président du CUT proteste contre toute proposition qui tendrait à mettre fin au régime de tutelle avant l'indépendance totale du Territoire.

B. La pétition concerne des questions générales.

100. Pétition de la section du Togo britannique de l'"All-Ewe Conference"
(T/PET.7/L.17)

A. Par télégramme du 10 août 1956, les pétitionnaires protestent contre les propositions relatives aux méthodes à suivre pour déterminer les aspirations de la population du Togo sous administration française. Ils demandent que l'on adopte une procédure semblable à celle dont on a usé au Togo sous administration

britannique et que l'on offre aux Ewés du Togo sous administration française la possibilité de se réunir à leurs frères du Togo sous administration britannique et de la Côte de l'Or lorsque la Côte de l'Or deviendra indépendante.

B. La pétition concerne des questions générales.

101. Pétition du Président du Mouvement populaire togolais (T/PET.7/L.18)

A. Par lettre expédiée de Lomé, le 7 août 1956, le pétitionnaire déclare que les Togolais souhaiteraient que la fin du régime de tutelle coïncide avec l'indépendance du Togo. Il se méfie du référendum que la France se propose d'organiser dans le Togo placé sous son administration et il déclare que la liberté absolue de réunion et d'opinion n'existe pas dans le Territoire. Il demande instamment que l'Organisation des Nations Unies participe effectivement à l'organisation du plébiscite, comme elle l'a fait pour le Togo sous administration britannique. Par télégramme du 14 août, le pétitionnaire déclare que la population du Togo sous administration française n'est pas en mesure d'exprimer librement ses aspirations, car la liberté de réunion lui est refusée.

B. La pétition concerne des questions générales.

102. Pétition du Président national de la JUVENTO (T/PET.7/L.19)

A. Par télégramme du 11 août 1956, le pétitionnaire proteste contre la proposition de lever le régime de tutelle avant que le Togo oriental ne soit complètement indépendant. Il réclame l'application des conditions et garanties prévues par l'Assemblée générale dans la résolution 944 (X) concernant l'organisation d'un référendum.

B. La pétition concerne des questions générales.

103. Pétition du Comité exécutif du Jeune Togo (T/PET.7/L.20)

A. Le Comité exécutif de l'Association des étudiants togolais en France, par déclaration envoyée de Paris le 6 septembre 1956, se plaint que la date du référendum envisagé soit trop rapprochée pour permettre à la masse togolaise de comprendre le choix qui s'offre à elle; il ajoute que le référendum ne peut refléter les désirs profonds du peuple togolais, parce que les libertés politiques ne sont pas garanties au Togo sous administration française et parce que les termes

du référendum ne prévoient pas la possibilité d'une évolution du pays en dehors de l'Union française.

B. La pétition concerne des questions générales.

104. Communication de M. Benoît Dieudonné Amouzou (T/COM.7/L.39)

A. Par lettre du 25 mai 1956, M. Amouzou rappelle sa plainte du 9 février 1955 (T/PET.7/433) et contredit les déclarations faites par le Représentant spécial le 30 juin 1955.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. Le Conseil de tutelle a étudié la pétition (T/PET.7/433) à sa seizième session, lorsqu'il a adopté la résolution 1364 (XVI).

Nauru

105. Communication de M. Thoma Q. (T/COM.9/L.2)

A. Par lettre du 13 mars 1956, M. Thoma Q. demande au Conseil d'examiner de nouveau la pétition qu'il lui a adressée pour se plaindre de ne pas avoir été rémunéré de ses services de chef du district d'Aiwo, du 10 août 1946 au 15 décembre 1951.

B. Communication présentée à l'appui d'une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. La présente communication, reçue par la Mission de visite de 1956 dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, concerne une pétition (T/PET.9/13) que M. Thoma Q. avait remise à la Mission de visite de 1953. L'objet de la pétition était à peu près le même que celui de la présente communication. Le Conseil a examiné la pétition de M. Thoma Q. à sa douzième session et il a adopté la résolution 846 (XII), par laquelle il décidait qu'il n'avait pas à faire de recommandation en la matière.

Territoire sous tutelle des îles du Pacifique

106. Communication de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (T/COM.10/L.2)

- A. A leur communication du 17 mai 1956, les pétitionnaires joignent une déclaration où elles expriment les préoccupations que leur inspirent les essais d'armes nucléaires et déclarent qu'elles ne peuvent accepter l'assurance que l'Autorité administrante a donnée récemment en réponse à une pétition de la population des îles Marshall. Elles demandent instamment que l'on interdise les armes atomiques et que toutes les Puissances s'abstiennent désormais de procéder à des essais.
- B. Communication relative en partie à des pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

Somalie sous administration italienne

107. Communication de M. Farah Warsama Aoudon (T/COM.11/L.256)

- A. Par lettre adressée à l'Administrateur de la Somalie, le 2 avril 1956, l'auteur se plaint d'avoir été irrégulièrement licencié des services administratifs, le 31 mars 1956, en application de la circulaire No 1900, bien qu'il n'ait pas encore l'âge de la retraite et que la durée de ses services n'atteigne pas encore la limite prescrite dans la circulaire. Il se plaint en outre de ne pas avoir reçu dans sa totalité la prime de licenciement à laquelle les employés de son grade ont droit d'après la circulaire en question.
- B. Communication présentée expressément à titre d'information.

108. Communication de M. Ali Hassan Aden (T/COM.11/L.257)

- A. Par lettre envoyée, le 10 avril 1956, à l'Administrateur de la Somalie, le signataire demande à l'Administrateur de donner des ordres en vue de retarder le départ pour l'Italie d'une personne qui a blessé son fils dans un accident d'automobile, jusqu'à l'issue du procès qu'il lui a intenté pour obtenir des dommages-intérêts.
- B. Communication présentée expressément à titre d'information.

109. Communication de M. Ali Moussa Haij et d'autres (T/COM.11/L.258)

A. Par lettre adressée, le 4 novembre 1956, au Juge de la Somalie, les signataires se plaignent du refus du chef du district de Daror de leur laisser tenir les chirs auxquels ils affirment que leur tribu a droit.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

110. Communication de M. Yousseuf Mohammed Moussa et d'autres (T/COM.11/L.259)

A. Par lettre adressée, le 6 novembre 1955, au Juge de la Somalie avec dix signatures, les auteurs se plaignent, au nom de douze tribus, des restrictions que le chef du district de Daror impose à l'organisation des chirs.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

111. Communication de M. Omar Mohammed Yousseuf et d'autres (T/COM.11/L.260)

A. Par lettre adressée, le 7 novembre 1955, au Juge de la Somalie, les auteurs demandent la permission de tenir un chir, permission que le chef du district de Daror leur a refusée.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

112. Communication de la section de Skouchouban de la Ligue de la Jeunesse Somalie (T/COM.11/L.261)

A. Par lettre adressée, le 14 novembre 1955, au Juge de la Somalie, les auteurs se plaignent du chef du district de Daror qu'ils accusent d'avoir imposé des restrictions à la réunion des chirs et d'avoir intimidé la population du district.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

113. Communication de M. Ahmed Haij Abdurrahman et d'autres (T/COM.11/L.262)

A. Par lettre adressée, le 15 novembre 1955, au Juge de la Somalie, avec six signatures, les auteurs se plaignent des décisions prises par le chef du district de Daror concernant la réunion des chirs.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

114. Communication des membres du rer Bachoudak de la tribu Omar Souleïman (T/COM.11/L.263)

A. Les auteurs d'une lettre signée de dix-huit noms et datée du 4 novembre 1955 se plaignent que leur tribu n'ait pas pu élire de chef parce que le chef du district de Daror leur a refusé l'autorisation de tenir un chir.

B. Communication relative à un grand nombre de pétitions que le Conseil de tutelle a déjà examinées.

115. Communication du Cheïkh Mayé Dahir Ha.jji Mayé et du Cheïkh Sahal Ha.jji Mohammed Payé (T/COM.11/L.264)

A. Par lettre adressée, le 2 mai 1956, à l'Administrateur de la Somalie, les auteurs protestent contre l'intervention illégale d'un fonctionnaire de l'Administration dans un différend relatif aux droits de succession sur un immeuble situé à Mogadiscio. Le litige était déjà réglé selon la chari'a, et les intéressés font appel de la décision judiciaire rendue par le fonctionnaire.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

116. Communication de M. Ahmed Hassan Mohammed (T/COM.11/L.265)

A. Par lettre adressée, le 5 janvier 1956, à l'Administrateur de la Somalie, l'auteur se plaint que l'on ait arrêté son frère à Bosaso le 15 décembre 1955, sans la moindre justification, au sujet de la délivrance d'un permis d'exportation. Il se plaint aussi des agissements du chef de district de Bosaso et du Directeur des douanes.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

117. Communication de M. Mohammed Mahmoud Issa et d'autres (T/COM.11/L.266)

A. Par lettre adressée, le 22 janvier 1956, à l'Administrateur de la Somalie avec six signatures, les auteurs se plaignent que l'Administration les opprime, que les soins médicaux, les possibilités d'enseignement, les routes et l'emploi dans leurs régions soient insuffisants.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

118. Communication des chefs, notables et religieux de la tribu wardaï (T/COM.11/L.267)

A. Par lettre adressée, le 16 mars 1956, au Conseil consultatif, les auteurs se plaignent de ce que l'Administration soutienne la tribu Mohammed Souber dans ses représailles contre la tribu wardaï de la région du Bas-Djouba. Ils affirment que, bien que leur tribu comprenne 60.000 personnes, ils n'ont pu jusqu'ici désigner leur propre chef; ils ajoutent que l'Administration n'a jamais accepté dans ses services aucun membre de leur tribu.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. Le Conseil a étudié l'objet de la présente communication quand, à sa dix-huitième session, il a examiné deux pétitions (T/PET.11/610 et 667) de représentants de la tribu wardaï. Par la résolution 1553 (XVIII), le Conseil a appelé l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressortait notamment qu'elle se préoccupait de protéger les intérêts des tribus arifas dans le cadre de la loi coutumière; que le sous-rer des wardaïs jouissait des mêmes droits que la tribu Mohammed Souber, sauf le droit de nommer son propre chef; que si les pétitionnaires maintenaient leurs déclarations selon lesquelles la police aurait saisi le bétail, ils pouvaient porter plainte devant les tribunaux compétents.

119. Communication de M. Saïd Abd Mahmoud (T/COM.11/L.268)

A. Par lettre du 17 novembre 1955, M. Saïd Abd Mahmoud déclare que l'Organisation des Nations Unies l'a déçu en ne répondant pas à ses lettres et pétitions. Il a été emprisonné sans motif et, à plusieurs reprises, il a demandé du travail à l'Autorité administrante, mais sans succès. Il demande que l'Organisation des Nations Unies intervienne pour l'aider à trouver du travail.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil a déjà examinée.

C. Le Conseil a examiné la pétition en question (T/PET.11/518) à sa seizième session, lorsqu'il a adopté la résolution 1314 (XVI), par laquelle il appelait l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressortait notamment que l'Administration lui avait offert un emploi de journalier qu'il avait refusé, et il lui conseillait d'informer les autorités, le cas échéant, des capacités qui lui permettraient d'occuper un autre emploi. Le Conseil priait aussi l'Autorité administrante de continuer d'aider le pétitionnaire, le cas échéant, à trouver un emploi satisfaisant.

120. Communication du Comité exécutif de la "Kulanca Afka Somaliyed" (T/COM.11/L.269)

A. Par lettre du 4 avril 1956, la Kulanca Afka Somaliyed annonce qu'elle s'est constituée en vue de favoriser l'emploi de la langue somalie écrite et elle envoie le texte de ses statuts.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

121. Communication de M. Hadji Warsama Hassan al.Moutakkal et d'autres
(T/COM.11/L.270)

A. Par lettre adressée le 5 mai 1956 à l'Administrateur de la Somalie, les auteurs font appel des dispositions qui prévoient que la Midjourtinie et le Moudough seront séparés du reste du Territoire pour ce qui est du commerce et des affaires.

B. Communication présentée expressément à titre d'information.

122. Communication du Comité des fondateurs du Parti communiste somali
(T/COM.11/L.271 et Add.1)

A. Par lettre du 27 mai 1956, le Comité des fondateurs du Parti communiste somali informe le Commissaire de district de Mogadiscio de la constitution du parti et demande l'autorisation d'ouvrir un siège central à Mogadiscio. Dans une deuxième lettre, du 9 juin 1956, il donne la liste du Bureau du Parti. Dans une autre lettre, du 23 juin 1956, adressée au Secrétaire général de l'Administration italienne, les intéressés demandent que l'Administration donne au Commissaire de district des instructions pour la délivrance du permis nécessaire à la création du nouveau parti.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

123. Communication de MM. Saïd Karché Omar, Bihi Farah Mohammed et Abdullahi Hassan
(T/COM.11/L.272)

A. Par lettre adressée, le 12 juin 1956, au Commissaire de district de Mogadiscio, les auteurs annoncent qu'ils ont démissionné du Parti communiste somali et demandent que leurs noms soient rayés de tous les documents relatifs à la demande de reconnaissance de ce parti.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

124. Communication de M. Ali Salat Aoul (T/COM.11/L.273)

A. Par lettre du 1er avril 1956, M. Ali Salat Aoul rappelle une pétition qu'il a précédemment envoyée à l'Organisation des Nations Unies. Quand il a reçu une réponse, il a porté son affaire devant les autorités judiciaires, mais il n'a pas eu satisfaction.

B. Communication relative à une pétition que le Conseil de tutelle a déjà examinée.

C. L'auteur de la présente communication a déjà présenté une pétition (T/PET.11/504) au sujet de dommages qu'il avait subis pendant les incidents survenus à Baïdoa en avril 1950. Le Conseil a examiné cette pétition à sa seizième session, lorsqu'il a adopté la résolution 1304 (XVI), par laquelle il conseillait au pétitionnaire de s'adresser aux tribunaux.

125. Communication de M. Paolo Sabbetta (T/COM.11/L.274 et Add.1)

A. Par lettre adressée le 25 juin 1956 à l'Administrateur de la Somalie, M. Sabbetta se plaint que l'Administration l'ait prévenu qu'il devait changer de conduite à cause des rapports amicaux qu'il entretient avec des membres de la Ligue de la Jeunesse somalie. En raison de sa conversion à l'Islam et de ses sentiments pro-somalis, il a été menacé d'un rapatriement forcé, a été contraint de vivre dans un milieu qui n'offrait aucun débouché pour lui, a souffert du chômage et a été victime d'une persécution subtile et sournoise qui visait à détruire sa réputation. Par lettre adressée le 14 juillet 1956 au Secrétaire de l'Administration, M. Sabbetta annonce son intention de faire la grève de la faim en signe de protestation contre le manque de charité dont l'Administration témoigne. Auparavant, dans deux autres communications, il avait demandé une aide financière en attendant le résultat de sa pétition.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

126. Communication des chefs, notables, chefs religieux et représentants de la tribu Abgal (T/COM.11/L.275)

A. Les signataires d'une communication non datée, adressée au Directeur du journal Corriere della Somalia, protestent contre les agissements de la police à l'occasion du chir traditionnel (Neirus). Ils croient que le Commissaire de district et la police cherchent à semer la discorde entre la tribu Abgal et le nouveau Gouvernement somali.

B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.

127. Communication de l'Association des anciens combattants somalis
(T/COM.11/L.276)

- A. Par lettre adressée le 21 août 1956 au Service de l'intérieur, le Président de l'Association déclare que l'on a donné au Service des renseignements inexacts sur l'activité de son organisation. L'Association est pacifique, disciplinée et hostile à la violence. Le Service devrait enquêter sur les faits.
- B. Cette communication ne demande pas l'intervention des Nations Unies.
